

449.	Décision du 23 octobre 1890 portant ouverture d'une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire.	590
450.	Décision du 24 octobre 1890 autorisant l'exhumation des restes mortels de M. Louis Langomazino	590
451.	Arrêté du 29 octobre 1890 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1890, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 23,500 francs	591
452.	Décision du 29 octobre 1890 modifiant l'article 1 ^{er} de la décision du 23 octobre 1890, relative à une avance à faire au service colonial	592
<hr/>		
453 à 474.	Nominations, mutations, etc	593

N^o 424. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.* —
Errata aux tarifs 3, 18 et 28 du décret du 28 janvier 1890.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat — 2^e division — 7^e bureau.)

Paris, le 30 juin 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR; — Mon attention vient d'être appelée sur diverses erreurs typographiques qui se sont glissées dans les tarifs annexés au décret du 28 janvier 1890, portant règlement sur la solde et les accessoires de la solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Ces erreurs sont les suivantes :

1^o Tarif 3 — Directeur de l'Intérieur au Gabon. — Solde coloniale : 12,000 fr., supplément de résidence dans Paris : 1,080 fr.

Lire : Solde coloniale : 16,000 francs (décret du 18 décembre 1888) et supplément de résidence dans Paris : 1,213 fr. 20.

2^o Tarif 18 — Traitement colonial du syndic de 1^{re} classe : 1,873 francs et non 1,378 francs.

3^o Tarif 28 — Solde coloniale du magasinier de 3^e classe : 2,282 fr. 40 et non 2,882 fr. 40.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que ces trois rectifications soient mentionnées sur les exemplaires du décret du 28 janvier 1890, qui ont été distribués aux services placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.